

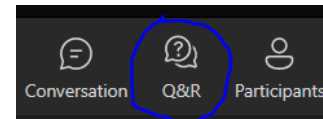
WEBINAIRE LES ÉTUDIANTS, UNE RÉPONSE À VOTRE MANQUE DE PERSONNEL ?

Programme

- Accueil
- Quels sont les avantages et conditions pour accueillir un étudiant dans votre entreprise ?
- Intervention du Secrétariat social Group S
- Présentation de l'Action Job Etudiant d'Infor Jeunes
- Échanges interactifs sur la thématique



ACCUEIL



- Moment d'échange, questions/réponses après les interventions
- Présentations disponibles par la suite
- Les organisateurs :



CONTEXTE

10/2021 + 06/2023
Table ronde pénurie
CCILB

10/2023 : 1^e réunion
du « GT métiers techniques en pénurie »

Déficit image
et attractivité
métiers
qualifiants



Actions et
outils
existants



Pourtant,
manque de
main d'œuvre
et
d'apprenants



Que faire
à notre
niveau?

Identification d'une réponse à court terme : sensibiliser les entreprises à la main d'œuvre « jeune » via l'action existante « Action Job Etudiant »

QUELS SONT LES AVANTAGES ET CONDITIONS POUR ACCUEILLIR UN ÉTUDIANT DANS VOTRE ENTREPRISE ?

Group S
Isabelle LEYMAN
Isabelle.leyman@groups.be



Dans le cadre de REMALUX (Redéploiement Économique de l'industrie MANufacturière en province de LUXembourg)





Qui peut conclure un contrat d'étudiant ?

- Les étudiants de **15 ans et plus** qui suivent un enseignement de plein exercice ;
- Les étudiants de **plus de 18 ans** ou qui ont terminé leurs études secondaires;
- Les étudiants qui suivent un système de formation **en alternance** aux conditions suivantes :
 - Ils ne bénéficient ni d'allocations de chômage, ni d'allocations d'insertion;
 - L'occupation doit avoir lieu uniquement lorsqu'ils ne doivent pas suivre un enseignement / une formation théorique en milieu professionnel;
 - Les prestations doivent être accomplies exclusivement auprès d'un employeur autre que celui auprès duquel ils suivent leur formation pratique;
 - Exception: les apprentis en alternance peuvent être occupés dans les liens d'un contrat de travail d'étudiant et effectuer un job de vacances durant les mois de juillet et août chez son maître de stage.

Sont exclus...



- Les étudiants qui travaillent depuis plus **de 12 mois** sans interruption auprès du même employeur;
- Les étudiants qui suivent **des cours du soir** ou un enseignement à **horaire réduit** **sauf** durant les vacances scolaires pour l'étudiant suivant un enseignement à temps partiel;
- L'étudiant qui effectue, à titre **de stage**, des travaux non rémunérés faisant partie de son programme d'étude; les prestations prévues par ce programme d'études ne peuvent donc pas faire l'objet d'un contrat d'étudiant.

En pratique ...



Peut-on signer un contrat de travail d'étudiant avec



Un jeune qui n'a plus que son mémoire à rédiger ?

OUI

Peut-on signer un contrat de travail d'étudiant avec



Un jeune **apprenti** en coiffure pour travailler le samedi?

OUI

Si, c'est chez un employeur autre que son maître de stage;

Sinon, si c'est avec son patron de stage, seulement durant les mois de juillet et août.

Peut-on signer un contrat de travail d'étudiant avec



Un jeune qui a été diplômé en juin?

OUI

Jusqu'au 30 septembre de la même année

Peut-on signer un contrat de travail d'étudiant avec



Un étudiant de 19 ans qui suit des cours en agent immobilier à l'IFAPME?

NON

Sauf s'il le fait durant les vacances scolaires.

Peut-on signer un contrat de travail d'étudiant avec



Un jeune qui a abandonné ses études en cours d'année scolaire?

OUI ET NON

Non, s'il abandonne ses études dans le cadre de l'obligation scolaire;

Oui, s'il est hors cadre de l'obligation scolaire jusqu'à la fin de l'année académique.



Quand conclure un contrat d'étudiant ?

- Pendant l'année scolaire **ou** pendant la période des vacances scolaires.

Jusqu'au 30 septembre de l'année au cours de laquelle il a obtenu son diplôme

- **Attention** : le travail des étudiants ne peut, en aucun cas, constituer une période de test déguisée pour un contrat de travail ordinaire.



La forme du contrat

Le contrat d'étudiant est **un contrat de travail** régi par la loi du 3 juillet 1978. Ce sera un contrat de travail d'ouvrier, d'employé ou de représentant de commerce.

Le contrat doit être conclu **par écrit** , en 2 exemplaires, au plus tard au moment de l'entrée en service.

Il s'agit **d'un document social**.



Le contrat d'étudiant doit comporter **les mentions** suivantes :

- l'identité, la date de naissance, le domicile et, éventuellement, la résidence des parties ;
- la date du début et de la fin de l'exécution du contrat d'étudiant ;
- le lieu de l'exécution du contrat d'étudiant ;
- une description concise de la fonction ou des fonctions à exercer ;
- la durée journalière et hebdomadaire du travail (reprendre les indications relatives à l'horaire figurant au règlement de travail) ;
- l'applicabilité de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ;
- la rémunération convenue et, dans la mesure où celle-ci ne pourrait être fixée d'avance (par exemple : salaire à la pièce ou à la tâche), le mode et la base de calcul de la rémunération. Si une partie de la rémunération est constituée d'avantages en nature (logement, nourriture) ;
- l'époque du paiement de la rémunération ;
- le lieu où sera logé l'étudiant, si l'employeur s'est engagé à le loger ;
- la commission paritaire compétente.



Le contrat d'étudiant doit, en outre, comporter **d'autres mentions**, pour autant qu'elles ne figurent pas au règlement de travail.

Il s'agit des mentions suivantes :

- l'horaire, les intervalles de repos ainsi que les jours de repos ;
- l'endroit où l'on peut atteindre la personne désignée pour donner les premiers soins et la façon dont on peut l'atteindre, ainsi que l'endroit où se trouve la boîte de secours, en application du R.G.P.T. ;
- le cas échéant, les noms et les possibilités de contact des représentants des travailleurs au CE et au CPPT et des membres de la délégation syndicale ;
- l'adresse et le numéro de téléphone du service interne et externe pour la prévention et la protection ;
- l'adresse et le numéro de téléphone de l'inspection des lois sociales du district dans lequel l'étudiant est occupé.



Sanction :

À défaut d'écrit, ou si l'écrit ne mentionne pas toutes les dispositions obligatoires, ou à défaut d'une déclaration DIMONA, l'étudiant peut, à tout moment, mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.



Durée du contrat

- C'est toujours un contrat à **durée déterminée**.
- **La succession** du contrat étudiant est interdite **sauf** s'il y a une interruption entre les deux contrats;
- Maximum: **12 mois**
- Période d'essai : **les 3 premiers jours**



- **La fin du contrat :**

- À l'échéance: de plein droit.
- Avant l'échéance du terme :
 - Moyennant préavis, notifié par écrit, mentionnant la durée et la date de début (le lundi qui suit la notification) et, par recommandé s'il s'agit d'un licenciement:

Durée de l'occupation	Préavis à observer par l'employeur	Préavis à observer par l'étudiant
1 mois maximum	3 jours calendrier	1 jour calendrier
plus d'un mois	7 jours calendrier	3 jours calendrier

- Pour motif grave
- En cas d'incapacité supérieure à 7 jours calendrier, moyennant un préavis.



Temps de travail

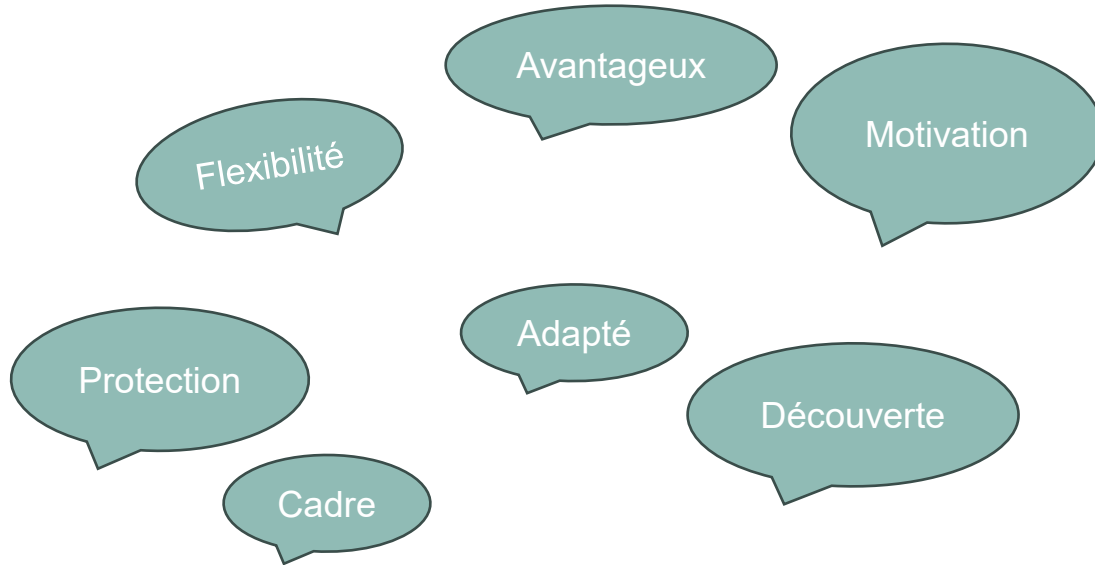
- L'étudiant peut être occupé à **temps plein ou à temps partiel**.
- Respect de la **durée minimum hebdomadaire** de travail, soit 13 heures par semaines sauf si l'étudiant est occupé dans le cadre d'un contrat d'étudiant et pour lequel des cotisations normales de sécurité sociale ne sont pas dues.
- Idem pour **la durée minimum journalière**,
- **Attention:** les dérogations à la durée de travail minimale devront être reprises tant le règlement de travail que dans le contrat de travail.

Maladie ou accident de l'étudiant



- **Règle:** application du droit commun.
- **Obligation de payer un salaire garanti :**
 - Pour l'étudiant engagé en qualité d'ouvrier : s'il est resté au service de l'entreprise pendant au moins un mois;
 - Pour l'étudiant engagé en qualité d'employé:
 - Avec un contrat de moins de 3 mois : après un mois de service;
 - Avec un contrat de plus de 3 mois: dès le 1er jour de maladie.

En guise de conclusion....



PRÉSENTATION DE L'ACTION JOB ETUDIANT D'INFOR JEUNES

Infor Jeunes
Yannick BOELEN
Yannick.boelen@inforjeunes.be



Dans le cadre de REMALUX (Redéploiement Économique de l'industrie MANufacturière en province de LUXembourg)





Action Job Etudiant

EN ROUTE VERS LE JOB ÉTUDIANT !

Passons à l'action !

ENGAGER UN ETUDIANT

En quoi consiste une Action Job Etudiant ?

une Action Job Etudiant consiste en une après-midi durant laquelle les jeunes en recherche d'un travail étudiant trouveront toute une série d'outils afin de décrocher leur job.

Il y a trois volets :

- Un volet "préparation à l'embauche" : atelier CV, atelier "entretien d'embauche"
- Un volet "information" : stand info législation du job étudiant par Infor Jeunes
- Un volet "offres de job" : les offres récoltées par nos partenaires, dont vous faites partie, sont diffusées localement le jour de l'événement (pas de diffusion sur le web).

C'est pour ce dernier volet que nous vous sollicitons. En effet, votre présence permettra aux jeunes de directement mettre en pratique les outils dont ils disposent et de, éventuellement, repartir avec un job en poche.

Votre avantage est de pouvoir rencontrer en une après-midi de nombreux de jeunes afin d'effectuer un recrutement efficace et pertinent.

> près de 700 jeunes pour l'ensemble des actions en 2023.





**OFFRE
D'EMPLOI**



www.actionjob.be

Ce site regroupe toutes une série d'outils et d'informations à destination des étudiants.

On y retrouve les points essentiels de la législation du job étudiant ainsi que des trucs et astuces pour son CV, son entretien d'embauche...

Ce site est également là pour vous servir ! Vous pouvez encoder vos offres de jobs afin de les diffuser localement lors des événements. Cela prend une dizaine de minutes et vous assure une visibilité certaine.

<https://www.actionjob.be/publier-un-poste/>



Où et quand ?

Voici les dates des AJE 2024 (2 semaines des vacances de Carnaval + les mercredis après-midi avant et après les vacances).

Nous coordonnons pas moins de 14 actions :

- Mercredi 21/02/2024 > NEUFCHÂTEAU + SAINT-HUBERT
- Vendredi 23/02/2024 > ARLON (ATTENTION horaire 15h-19h)

- Lundi 26/02/2024 > FLORENVILLE
- Mardi 27/02/2024 > BERTRIX
- Vendredi 01/03/2024 > PALISEUL

- Lundi 04/03/2024 > HOUFFALIZE
- Mardi 05/03/2024 > VAUX/SÛRE
- Mercredi 06/03/2024 > BASTOGNE + VIRTON
- Jeudi 07/03/2024 > MARTELANGE (couplée avec FAUVILLERS)
- Vendredi 08/03/2024 > HABAY

- Mercredi 13/03/2023 > LIBRAMONT + LEGLISE (possible report au 20/03 pour Libramont)



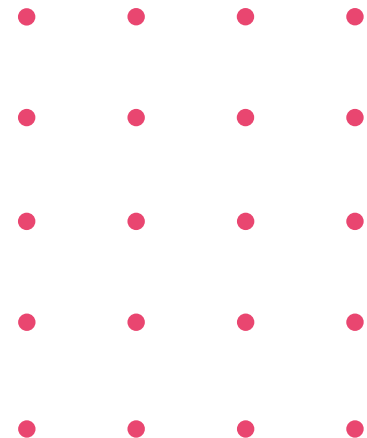
Convaincus ?

Infor Jeunes peut vous aider dans vos démarches notamment en vous mettant en contact avec des étudiants désireux de travailler.

En vous soulageant de certaines tâches inhérentes à votre activité, vous leur donnerez un coup de pouce afin de les aider à mettre le pied à l'étrier. Vous pourrez également vous soulager de certaines tâches inhérentes à votre activité.

Infor Jeunes procure toutes les informations sur la législation du job étudiant aux jeunes désireux de travailler. Une aide aux CV et à l'entretien d'embauche est également proposée. Tout cela pour permettre aux jeunes d'être le mieux outillés possible pour subvenir à vos besoins.

Nous nous efforçons de mettre en place un système Win-Win pour vous et les étudiants.





MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Yannick BOELEN
Directeur Infor Jeunes Luxembourg
063/23.68.98
yannick.boelen@inforjeunes.be

ÉCHANGES

- A l'attention des entreprises de la province de Luxembourg
- Objectif : connaître le ressenti des entreprises par rapport à l'accueil d'étudiant
- Lien questionnaire : <https://forms.office.com/e/Zc5X3n8nj2>
- Disponible jusqu'au 15/02/24



LA SUITE

Analyse du
questionnaire des
entreprises

Résultats Actions Job
Etudiant

Rapport

Retour vers le « GT métiers techniques en pénurie »,
autres partenaires

Constats à prendre en compte dans les travaux à venir

CONTACTS

- Bénédicte Legrand ([Province de Luxembourg](#)) : benedicte.legrand@province.luxembourg.be
- Anne-Michèle Barbette ([CCILB](#)) : am.barbette@ccilb.be
- Yannick Boelen ([Infor Jeunes](#)) : yannick.boelen@inforjeunes.be
- Isabelle Leyman ([Groupe S](#)) : isabelle.leyman@groups.be
- Estelle Paquay ([IDELUX](#)) : estelle.paquay@idelux.be
- Mélanie Pauly ([IDELUX](#)) : melanie.pauly@idelux.be

WWW.ACTIONJOB.BE/ACTIONSJOB

WWW.GANESH.INDUSTRIES

WWW.OBJECTIF-METIER.BE

MERCI POUR VOTRE ATTENTION



Dans le cadre de REMALUX (Redéploiement Économique de l'industrie MANufacturière en province de LUXembourg)

